



Tours, le 18 février 2021

Projets d'arrêtés préfectoraux portant délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation de captages d'eau destinée à la consommation humaine, définie selon l'article R. 111-4 du Code rural et de la pêche maritime

Motifs de la décision prise à l'issue de la participation du public

établis dans le cadre de la consultation du public conformément aux dispositions prévues par l'article L.123-19-1 du code de l'environnement

1/ Contexte

La démarche nationale de reconquête de la qualité de l'eau brute sur les captages d'eau potable dits prioritaires, pour les paramètres nitrates et pesticides, est engagée depuis plus de dix ans. Compte tenu de l'importante inertie de la plupart des milieux qui constituent la ressource dans laquelle puisent ces captages, les efforts en faveur de l'amélioration de la qualité de cette ressource en eau doivent être mis en œuvre sans attendre pour atteindre les objectifs de résultats à plus long terme. Les collectivités, qui portent légitimement ces démarches en tant que gestionnaires responsables de la qualité de l'eau potable délivrée à la population, réalisent les études de délimitation des aires d'alimentation des captages et d'élaboration de plan d'actions multi-thématiques avec les acteurs du territoire.

Depuis plusieurs années déjà, dans le département d'Indre et Loire, dix captages en eaux souterraines destinées à l'alimentation en eau potable (Chinon, La Roche-Clermault, Seully, Noyant-de-Touraine, Saint-Paterne-Racan, Bléré, Esvres, 2 à Braslou, et Saint-Flovier (récemment substitué au captage de Descartes)) sont classés en tant que captages prioritaires dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne. Ces captages ont ainsi été retenus, car ils ont été qualifiés de ressource en eau stratégique pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine et sont identifiés comme ressource sensible aux pollutions diffuses notamment vis-à-vis des nitrates et/ou des pesticides.

Compte tenu des enjeux en présence, de nature sanitaire notamment, il est rendu nécessaire de compléter le dispositif de protection en vigueur instauré contre les pollutions ponctuelles (périmètres de protection réglementaires) par un dispositif destiné à lutter contre les pollutions diffuses afin de parvenir à une réduction des pollutions diffuses de l'eau brute prélevée au niveau de ces captages et de pérenniser ainsi ces ressources en eau destinée à la consommation humaine.

2/ Objet de la consultation

La consultation a porté sur 5 projets d'arrêtés préfectoraux définissant les zones de protection des aires d'alimentation des captages (ZPAAC) prioritaires cités précédemment.

En effet, les étapes mises en œuvre dans le cadre d'une démarche « captage prioritaire », dont l'objectif final est la mise en place effective des programmes d'actions, s'articulent de la façon suivante :

1. Délimitation des aires d'alimentation de captages (AAC) et des zones particulièrement vulnérables aux pollutions au sein de celui-ci ;
2. Délimitation de la zone de protection de l'AAC (ZPAAC) où s'appliquera le programme d'actions ;
3. Élaboration et définition du programme d'actions, mise en œuvre et suivi de ce dernier (itérations)

en fonction des résultats observés sur la qualité de l'eau brute).

À l'issue des étapes 1 et 2, les aires d'alimentation méritent d'être entérinées par arrêté préfectoral dès l'achèvement de leur délimitation, afin de concrétiser l'avancée de la démarche et valider formellement la délimitation (préalablement validée en comité de pilotage de la démarche, avec les acteurs locaux).

Le captage d'Esvres dispose déjà d'un arrêté de délimitation de son aire d'alimentation, et six autres captages ont abouti les études de délimitation de leur aire d'alimentation et de la zone de protection associée depuis plusieurs années. Ces dernières ont donc déjà été validées en comités de pilotage, bien qu'elles n'aient pas fait l'objet d'une reconnaissance officielle puisque les arrêtés de délimitations associés n'ont pas été formalisés dans la continuité de ces étapes : les 5 projets d'arrêtés proposés à la présente consultation permettent donc de régulariser cette situation en officialisant le cadre réglementaire des délimitations validées.

Par ailleurs, le projet d'arrêté relatif au captage de Bléré ne fait pas partie de cette consultation : en effet, ce territoire fait l'objet d'une étude hydrogéologique complémentaire dont les résultats devraient intervenir prochainement et pourraient être de nature à revoir la délimitation initialement validée, le projet d'arrêté de délimitation a donc été mis en attente pour intégrer les conclusions de cette étude.

Comme indiqué dans la note de présentation de la consultation, pour chacun des 5 captages concernés, la délimitation des aires d'alimentation (AAC), et des zones de protection associées, a été définie à partir d'études hydrogéologiques, de la prise en compte de la vulnérabilité intrinsèque de l'aquifère, ainsi que de la sensibilité du territoire au transfert des nitrates et des pesticides.

L'AAC constitue une limite hydrogéologique, elle correspond aux surfaces sur lesquelles l'eau qui s'infiltre ou ruisselle participe à l'alimentation de la ressource en eau dans laquelle se fait le prélèvement. Pour les captages considérés, la zone de protection est assimilée à l'AAC. La délimitation de cette zone de protection a néanmoins été ajustée sur un parcellaire de terrain (îlots culturels ou cadastre), au plus près de la délimitation de l'AAC, pour une mise en œuvre pratique facilitée des programmes d'actions.

Par ailleurs, pour garantir la cohérence entre les 2 dispositifs, la délimitation de la zone de protection a veillé à intégrer toute parcelle incluse dans les périmètres de protection réglementaires (PPC : immédiat, rapproché, éloigné).

3/ Rappel des modalités de consultation

Conformément aux dispositions prévues par l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, la participation du public relative à ces projets d'arrêtés a été organisée de la façon suivante :

- Une note de présentation et les 5 projets d'arrêtés ont été mis à disposition du public sur le site Internet des services de l'État en Indre-et-Loire et le site internet de l'État dans la Vienne (pour le captage de Seuilly – source Morin).
- La participation a été ouverte au public pendant une période d'au moins vingt et un (21) jours : du vendredi 21 janvier au vendredi 11 février 2022 (inclus).
- Les observations sur le projet d'arrêté ont pu être formulées dans ce cadre :
 - par voie électronique à l'adresse suivante : ddt-sern@indre-et-loire.gouv.fr
 - par voie postale, en adressant un courrier à la DDT.

Comme le prévoit le code de l'environnement, la synthèse des observations du public (cf. note de synthèse dédiée) ainsi que les motifs de la décision (c'est l'objet du présent document) sont rendus publics sur le site Internet des services de l'État en Indre-et-Loire pendant une durée de 3 mois à compter de la mise en ligne de la décision.

4/ Motifs de la décision prise à l'issue de la participation du public

La participation du public mise en œuvre a fait l'objet d'une unique observation. Cette contribution concerne spécifiquement le captage de La Roche Clermault (Prés Moreaux), et fait état d'une possible contribution des épandages agricoles et activités d'élevages présentes sur le secteur à la dégradation de l'eau brute du captage. Elle porte plus généralement sur les effets de la protection mise en œuvre sur la qualité de l'eau brute du captage. Cette contribution relève donc plus du programme d'actions à mettre en œuvre sur l'aire d'alimentation délimitée, ainsi que de son efficacité. Les programmes d'actions à mettre en œuvre sur les captages visés dans les projets

d'arrêtés soumis à la participation du public n'étant pas l'objet de cette consultation, l'observation à ce sujet n'induit pas d'évolution du projet d'arrêté concerné (à savoir l'arrêté préfectoral de délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage d'eau potable de La Roche Clermault).

Toutefois, les réflexions soulevées pourront être intégrées au travail en cours sur le programme d'actions porté par la Communauté de Communes Chinon Vienne Loire (maître d'ouvrage du captage de La Roche Clermault notamment).

Compte tenu des éléments issus de la participation du public présentés dans la note de synthèse dédiée et dans la présente note exposant les motifs de la décision concernant les 5 arrêtés soumis à la consultation, ces 5 arrêtés préfectoraux pourront être mis à la signature de Mme la Préfète d'Indre-et-Loire, sans évolution particulière à ce stade.